Extrait N° 3 / du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration

Séance ordinaire du 20 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 juin à neuf heures et trente minutes, les membres du Centre Communal d'Action Sociale des AVIRONS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean Daniel DENNEMONT, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale.**

NOTA :

Le Vice-Président certifie que la convocation du Conseil a été faite le **16 juin 2026** et que le nombre des membres en exercice étant de **13**, le nombre des membres présents est de **10.**

Le Vice-Président,

MAIRIE DES AVIRONS * DEPT. DE LA RÉUNION * C.C.A.S

Jean Daniel DENNEMONT

Présents : Pour le Conseil Municipal : M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – M. Pierrot CANTINA – M. Sully POTTER - Mme Marie Paule SELLY - Nadia ROCHE-LESQUELIN
Pour l'UDAF : M. René VLODY
Pour le Club des Amis : M. Jean-Michel CADET
Pour Hand'Semb : Mme Marie Hélène VELNA
Pour l'Association Saint-Vincent-De-Paul : M. Gidexe PERSEE

Procuration : M. Guillaume ROBERT (Roulé Mon Z'Avirons) donne mandat à M. Sully POTTER

Absents : M. Eric FERRERE (Président) - M. Jean Dany VELNA (Avirons Jeunes)

Secrétaire : Le Vice-Président propose la candidature de **Madame Nadia ROCHE-LESQUELIN** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Mme Nadia ROCHE-LESQUELIN** est désignée pour en assurer les fonctions.

Le quorum ayant été atteint le Vice-Président passe à l'ordre du jour.

& &
&

RAPPORT N°3 : Adoption du Compte Administratif du Président pour l'exercice 2025

En application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration est invité à élire un président de séance pour le débat sur le compte administratif.

Le compte administratif de l'année 2025 se présente comme suit (l'intégralité du document budgétaire est consultable à la direction générale des services) :

I – Section de fonctionnement

Libellé	Prévu	Réalisé	Reste à réaliser
FONCTIONNEMENT			
Dépenses	2 378 168,92	1 848 361,39	
Recettes	2 378 168,92	2 071 462,66	
Résultat de clôture		**+ 223 101,27**	

II – Section d'investissement

Libellé	Prévu	Réalisé	Reste à réaliser
INVESTISSEMENT			
Dépenses	480 316,00	173 820,02	233 990,00
Recettes	480 316,00	186 862,69	197 000,00
Résultat de clôture		+ 13 042,67	-36 990,00

Résultat global		**+ 236 143,99**	**-36 990,00**

Résultat net : + 199 153,99

Le Conseil d'Administration délibère et **à l'unanimité** :

- **Adopte** le compte administratif du Président pour l'exercice 2025 tel que résumé ci-dessus
- **Constate** pour l'ensemble des comptes les identités de valeur avec les indications des comptes de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation et au bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser :

Section de fonctionnement : - Recettes : Néant
- Dépenses : Néant

Section d'investissement : - Recettes : 197 000,00
- Dépenses : 233 990,00

Le Conseil d'Administration arrête les résultats définitifs du compte tels qu'annexés et déclare toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes.

MAIRIE DES AVIRONS ★ DEPT. DE LA REUNION ★ C.C.A.S

Pour expédition conforme,
Le Vice-Président

Jean Daniel DENNEMONT

Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 25 JUIN 2026

PUBLIÉ LE : 25 JUIN 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.